

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

**Original: Français**

**No.: ICC-01/12-01/15  
Date : 2 décembre 2016**

**CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII**

**Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge Président  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua  
M. le Juge Bertram Schmitt**

**SITUATION AU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Public**

**Observations générales de la Défense sur les réparations**

**Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi**

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

**Le conseil de la Défense**

Me Mohamed Aouini

**Le représentant légal des victimes**

Me Mayombo Kassongo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda

**Les représentants des Etats**

Les autorités compétentes  
de la République du Mali

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section de la participation  
des victimes et des réparations**

Mme Isabelle Guibal

**Autres**

- Le Fonds au profit des victimes
- Queen's University Belfast Human Rights Centre
- Redress Trust
- Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme
- Association Malienne des Droits de l'Homme

## **I – RAPPEL DE LA PROCEDURE**

1. Vu les articles 64(3)(a), (6)(f), 65 et 75 du Statut.
2. Vu les normes 24bis, 28, 34 et 44 du Règlement de la Cour.
3. Vu les règles 94, 97-2 et 103 du Règlement de procédure et de preuve.
4. Vu le jugement rendu le 27 septembre 2016 ayant acquis force de chose jugée.<sup>1</sup>
5. Vu la décision portant calendrier des réparations, en date du 29 septembre 2016, prise notamment en son paragraphe 2) iii)<sup>2</sup>.
6. Vu la décision rendue le 27 octobre 2016<sup>3</sup> à pied de requêtes de quatre institutions souhaitant intervenir dans la procédure.<sup>4</sup>
7. Vu la décision rendue le 31 octobre 2016<sup>5</sup> à pied de requête de l'UNESCO souhaitant également intervenir dans la procédure.<sup>6</sup>

## **II – SOUMISSION DE LA DEFENSE**

8. La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi (La Défense) obtempère respectueusement aux instructions de la Chambre et lui soumet par les présentes ses observations générales sur la procédure de réparation.
9. La Défense souhaite exposer à la Chambre les principes tirés de la jurisprudence de la Cour pénale internationale en matière de réparations, aussi bien que les principes internationaux qu'elle estime applicables en l'espèce, puis indiquer ce qui lui paraît être constitutif du droit, de l'équité, de la justice et de la célérité en l'espèce.
10. La Défense relève que, dans le cadre de la problématique des réparations, la Chambre de céans a pris les devants et ordonné au Greffe de lui soumettre une liste d'experts susceptibles d'être nommés pour conduire une évaluation à plusieurs

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-171-tFRA.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-172-tFRA.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/15-178-tFRA.

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/15-175 et ICC-01/12-01/15-176.

<sup>5</sup> ICC-01/12-01/15-180.

<sup>6</sup> ICC-01/12-01/15-179

niveaux, tant des préjudices que des réparations éventuelles y afférentes.<sup>7</sup> Le débat y relatif sera mené ultérieurement en fonction du calendrier fixé par la Chambre.

### **Les principes et la jurisprudence de la CPI en matière de réparations**

11. La procédure de réparation est prévue par les articles 75 et 79 du Statut, les règles 85 et 98 du Règlement de procédure et de preuve, et les paragraphes 42 à 50 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.<sup>8</sup>
12. L'Article 75-1 du Statut apporte la base juridique pour la réparation des préjudices subis par les victimes du fait de la personne reconnue coupable par les juges. Cependant, ce texte comporte peu de détails, laissant à la Chambre la détermination des principes fondamentaux :

*« La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision. »*

13. La première fois que la Cour a clarifié les principes et la procédure de réparations, ce fut dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo, première personne condamnée par la CPI. Elle a rendu une décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation le 7 Août 2012 (avec, en annexe, une ordonnance de réparation à l'encontre de Thomas Lubanga). Cette décision a fait l'objet d'un appel par la Défense ainsi que par les Représentants légaux des victimes. La décision définitive en la matière est le jugement du 3 Mars 2015 rendu par la Chambre d'appel.<sup>9</sup> Cette décision en appel et l'Ordonnance de réparation modifiée (« l'Ordonnance de réparation ») forment les principes généraux applicables aux réparations.

### **Les procédures de réparation devant la CPI.**

14. A ce jour, la Cour n'est encore arrivée au terme de la procédure de réparation dans aucune des affaires dont elle connaît. Hormis l'affaire Al Mahdi, des procédures de réparation sont présentement en cours devant la CPI dans les affaires Lubanga, Katanga et Bemba.

---

<sup>7</sup> ICC-01/12-01/15-177.

<sup>8</sup> Résolution ICC-ASP/4/Res.3.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-3129. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against the «Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations» of 7 August 2012 with AMENDED Order for reparations (Annex A)*, 3 March 2015.

15. Dans les affaires Katanga et Bemba, les principes formulés dans l'Ordonnance de réparation susmentionnée rendue en l'affaire Lubanga ont servi de point de départ pour la procédure de réparation. Dans l'affaire Al Mahdi, la Chambre ne s'est pas encore prononcée sur le précédent posé en l'affaire Lubanga. De fait, chacune des Chambres connaissant des quatre affaires en phase de réparation conduit la procédure selon ses propres inclinations.

16. Dans l'affaire Katanga, la Chambre a rendu une Ordonnance enjoignant parties et participants à déposer des observations pour la procédure en réparation le 1<sup>er</sup> Avril 2015.<sup>10</sup> Dans cette ordonnance, la Chambre invite les parties à lui faire parvenir des observations sur « l'applicabilité des principes établis par la Chambre d'appel dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* aux faits de l'espèce et sur les éventuelles adaptations et ajouts nécessaires à la lumière des circonstances propres à la présente affaire.»<sup>11</sup>

De plus, la Chambre « considère qu'il est approprié de prendre comme point de départ l'ordonnance émise par la Chambre d'appel le 3 mars 2015 » et fait référence à la structure de l'ordonnance de réparation rendue à l'encontre de Thomas Lubanga.<sup>12</sup> La Défense de Germain Katanga et les Représentants légaux des victimes ont reconnu l'applicabilité desdits principes.<sup>13</sup>

Le 15 Juillet 2016, la Chambre de première instance II a rendu une ordonnance enjoignant aux parties et au Fonds au profit des victimes à déposer des observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués.<sup>14</sup>

17. Dans l'affaire Bemba, la Cour a rendu une ordonnance le 22 Juillet 2016 demandant également aux parties et organisations intéressées de faire valoir leurs observations sur, *inter alia*, l'applicabilité des principes établis par la Chambre d'appel dans l'affaire Lubanga et, si besoin, leurs éventuelles modifications ou ajouts à la lumière des circonstances particulières de l'affaire.<sup>15</sup> La date butoir a été prorogée au 17 Octobre 2016 par une Ordonnance du 25 Août 2016.<sup>16</sup>

---

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-3532, Ordonnance enjoignant parties et participants à déposer des observations pour la procédure en réparation. 1 Avril 2015, para 14.

<sup>11</sup> Idem, para 12.

<sup>12</sup> Idem, para 14.

<sup>13</sup> Pour la Défense, ICC-01/04-01/07-3549, para.2. Pour le Fonds au profit des victimes, ICC-01/04-01/07-3548.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/07-3702. Ces observations ont été déposées par la Défense (ICC-01/04-01/07-3711) ainsi que par le Représentant légal des victimes (ICC-01/04-01/07-3713) le 30 Septembre 2016.

<sup>15</sup> ICC-01/05-01/08-3410-tFRA, para 7.

<sup>16</sup> ICC-01/05-01/08-3429.

Une Ordonnance de réparation a d'abord été rendue (le 3 Mars 2015) puis, encore aujourd'hui, les parties soumettent leurs observations sur la mise en pratique de ces principes dans le projet de plan de mise en œuvre du Fonds au profit des victimes en application du principe du contradictoire.

18. Or, à l'inverse, dans *les affaires Katanga et Al Mahdi*<sup>17</sup>, les observations des parties sur la procédure de réparation (et l'applicabilité des principes de l'affaire Lubanga) sont requises dans un premier temps, puis les observations sur les rapports et les informations présentés, sur les observations des autres participants et sur tout autre argument éventuel. Ainsi la Chambre ne délivrera l'Ordonnance de réparations en la cause qu'à l'issue de la procédure d'échange d'observations en application de l'article 75-3 :

*« Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États. »*

19. Cette différence montre bien la spécificité et le rôle de pionnier de l'*Affaire Lubanga* qui, en tant que première affaire, a été l'occasion pour la Cour de formuler des principes généraux applicables à la procédure de réparation, lesquels peuvent être adaptés et complétés à la lumière des différentes affaires.
20. La Défense de M. Al Mahdi estime donc important de dégager les principes applicables aux réparations, tels que formulés par la Chambre d'appel. Ensuite, l'accent sera mis sur la possibilité de leur mise en œuvre en évitant les écueils auxquels se heurtent les parties dans les autres affaires actuellement en phase de réparation devant la Cour.

### **Les principes applicables aux réparations**

21. Ces principes ont été formulés dans le Jugement rendu le 3 Mars 2015 concernant l'appel de la "Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation du 7 Août 2012"<sup>18</sup> et son Annexe A: "Ordonnance de réparation (modifiée)".<sup>19</sup>
22. L'Ordonnance de réparation (Annexe A de la Décision du 3 Mars 2015) est divisée en deux parties :

---

<sup>17</sup> ICC-01/12-01/15-172-tFRA, *Calendrier de la phase des réparations*.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/06-3129.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA.

- i. les principes applicables aux formes de réparation (§1-§52) : « *Les principes devraient être des concepts généraux qui, bien que formulés au vu des circonstances d'une affaire particulière, peuvent toutefois être appliqués, adaptés, élargis ou complétés à l'avenir par d'autres chambres de première instance.* »<sup>20</sup>
- ii. l'ordonnance de réparation rendue à l'encontre de Thomas Lubanga (§53-§81).

23. Les principes formulés dans l'ordonnance développent les cinq critères essentiels d'une ordonnance de réparation, laquelle doit :

- a) être rendue à l'encontre de la personne déclarée coupable ;
- b) établir la responsabilité de la personne déclarée coupable pour ce qui concerne les réparations accordées et informer celle-ci de cette responsabilité ;
- c) préciser et motiver le type de réparations ordonnées, qu'elles soient individuelles, collectives ou les deux, conformément aux Règles 97-1 et 98 du Règlement de procédure et de preuve ;
- d) définir le préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont la personne a été déclarée coupable, et indiquer les modalités de réparations que la Chambre juge appropriées sur la base des circonstances de l'affaire particulière dont elle connaît ;
- e) indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier des réparations accordées ou fixer les critères d'admissibilité sur la base du lien entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont la personne a été déclarée coupable.<sup>21</sup>

24. Les Chambres ont explicitement souligné qu'elles attendaient des parties des observations particulièrement sur ces cinq points précités<sup>22</sup>. La Défense de M. Al Mahdi estime que ceci est valable en l'espèce.

#### ❖ **De la qualité de « victime »**

25. La Règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve définit la « victime » comme « *toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.* »

---

<sup>20</sup> Idem, para 5.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/06-3129, para 32.

<sup>22</sup> Pour l'affaire Bemba : ICC-01/05-01/08-3410-tFRA, para 7 b)d). Pour l'affaire Katanga : ICC-01/04-01/07-3532, para 13.

26. L'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre d'appel, énonce ce qui suit :

« En vertu de la Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, peuvent obtenir réparation :

a. les victimes directes,

b. et les victimes indirectes, lesquelles comprennent :

- i. les membres de la famille des victimes directes,
- ii. toute personne qui aurait tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés,
- iii. les individus qui ont subi un préjudice alors qu'ils aidaient des victimes directes ou intervenaient en leur nom, et
- iv. les autres personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes. »<sup>23</sup>

27. De plus, dans sa décision du 3 Mars 2015, la Chambre d'appel souligne que seules les victimes au sens de l'article 85(a) du Règlement de procédure et de preuve qui ont souffert d'un préjudice résultant d'un crime pour lequel l'accusé a été déclaré coupable peuvent obtenir réparation.<sup>24</sup> Le condamné ne peut être tenu à réparation qu'à l'égard des victimes directes ou indirectes des crimes dont il a été déclaré coupable.<sup>25</sup>

28. La Défense de M. Al Mahdi estime qu'il s'agit là d'un principe universel établissant un lien de causalité entre la responsabilité de la personne condamnée et le dommage subi par les victimes. Ce principe est primordial et fondamental en ce qui concerne la détermination de la qualité de victime. Il doit également être appliqué en l'affaire Al Mahdi.

#### ❖ **De l'admission de personnes morales en qualité de victimes**

29. La règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve dispose que : « Le terme 'victime' peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct. »

30. Les juges de première instance ont confirmé la possibilité d'accorder des réparations à des personnes morales et la Chambre d'appel a précisé et complété cette règle 85-b :

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/06-3129 précitée, para 5.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/06-3129, para 211.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/06-3129, para 54.

*« Comme le dispose la règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve, les réparations peuvent aussi être accordées à des personnes morales, dont les organisations non gouvernementales, caritatives ou à but non lucratif, les organismes statutaires tels que les services ministériels, les écoles publiques, les hôpitaux, les organismes privés d'enseignement (écoles primaires et secondaires, instituts de formation), les institutions au service des membres de la communauté (telles que les sociétés coopératives, les sociétés de crédit immobilier ou les institutions de microcrédit) et d'autres partenariats. »<sup>26</sup>*

31. La Défense de M. Al Mahdi soumet à la Chambre de céans que la qualité de personne morale est une notion juridique bien encadrée et que les demandeurs non individuels en la présente affaire devraient faire la preuve de leur qualité.

❖ **De l'établissement du préjudice**

32. Le concept de « préjudice » n'est pas défini dans le Statut ni dans le Règlement de procédure et de preuve, mais il recouvre la notion de tort, d'atteinte et de dommage. Le préjudice ne doit pas nécessairement être direct, mais la victime doit en avoir personnellement souffert. Il peut être matériel, physique et psychologique.<sup>27</sup> La Défense de M. Al Mahdi estime que le préjudice en l'espèce devra être prouvé et non pas seulement allégué.

❖ **Du lien de causalité entre le crime et le préjudice**

33. Le principe est que les réparations doivent être accordées sur la base du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Le lien de causalité entre le crime et le préjudice doit être déterminé, aux fins des réparations, en fonction des spécificités de l'affaire considérée.<sup>28</sup> Ici encore, la Défense de M. Al Mahdi soutient que l'existence prouvée d'un préjudice ne doit pas suffire à mettre une réparation à la charge de son client ; encore faudrait-il établir un lien de causalité entre ledit préjudice et la culpabilité prononcée par la Cour à l'encontre de M. Al Mahdi.

❖ **De la norme applicable au lien de causalité dans l'affaire Lubanga : critère du « but/for » + cause directe**

---

<sup>26</sup> Idem, para 8.

<sup>27</sup> Idem, para 10.

<sup>28</sup> Idem, para 11.

34. Dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre d'appel retient que la norme applicable est le critère dit du « *but/for* » en *Common law*, à savoir que n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué ; et il est en outre requis que les crimes dont l'accusé a été reconnu coupable aient été la « cause directe » du préjudice pour lequel des réparations sont demandées.<sup>29</sup>

❖ **De l'étendue de la responsabilité de la personne reconnue coupable**

35. Le principe : en matière de réparations, la responsabilité de la personne reconnue coupable doit être « *proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à sa participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue coupable, dans les circonstances propres à l'affaire* ». <sup>30</sup>

36. S'agissant de la portée de la responsabilité du condamné pour ce qui concerne les réparations : ce dernier *a une obligation de réparation en relation avec le préjudice causé aux victimes des crimes dont il a été reconnu coupable.*<sup>31</sup> *Le Fonds au profit des victimes, une fois saisi de la présente ordonnance de réparation, peut décider d'avancer les fonds pour permettre l'exécution de l'ordonnance et réclamer à la personne condamnée les sommes avancées.*<sup>32</sup> *Néanmoins, il est clair que l'ordonnance de réparation est rendue à l'encontre de la personne condamnée.*

37. La présente ordonnance de réparation s'applique aux victimes directes aussi bien qu'indirectes ayant subi un préjudice du fait des crimes consacrés. Pour déterminer s'il convient d'inclure une « victime indirecte » dans le programme de réparation, il faut d'abord déterminer si la victime directe et la victime indirecte étaient unies par des liens personnels étroits, comme ceux qui unissent un enfant soldat à ses parents.<sup>33</sup>

38. Ainsi, en la présente affaire Al Mahdi, il faudra établir l'étroitesse d'un lien éventuel entre les victimes et le préjudice, les mausolées attaqués ne bénéficiant pas lors de la commission des faits d'une personnalité juridique propre et n'étant pas non plus la propriété de personnes physiques déterminées, pour autant que puisse en juger la Défense qui n'a eu jusqu'à présent accès qu'à une version fortement expurgée des demande de participation et de réparation des victimes admises à participer en phase de procès.

---

<sup>29</sup> Idem, para 59.

<sup>30</sup> Idem, para 21.

<sup>31</sup> Idem, para 60.

<sup>32</sup> Idem, para 62.

<sup>33</sup> Idem, para 63.

39. La Défense de M. Al Mahdi demande que son client ait la possibilité d'examiner la proposition de processus de sélection des victimes du Fonds au stade de la mise en œuvre, sous réserve de toute mesure de protection, ainsi que l'ont prévu les juges dans l'affaire Lubanga.<sup>34</sup>

❖ **L'indigence n'est pas un obstacle à la responsabilité de la personne condamnée**

40. Le principe est que la personne condamnée reste redevable des réparations, même si elle est considérée comme indigente. En effet, la responsabilité de la personne condamnée est personnelle. L'ordonnance de réparation est adressée à son encontre, même si les sommes sont versées par le biais du Fonds au profit des victimes.<sup>35</sup>

41. La Défense de M. Al Mahdi, si elle reconnaît le principe selon lequel l'indigence n'est pas un obstacle à la responsabilité de son client, à l'instar de la Défense de G. Katanga, présente cependant les demandes suivantes :

- a) La fixation par l'ordonnance de réparation à venir d'un montant fixe à payer, au motif de l'indigence de M. Al Mahdi et de l'extrême improbabilité qu'il revienne à meilleure fortune.
- b) Eviter le fait, qui serait injuste et inéquitable, d'accabler financièrement quelqu'un qui n'a pas les moyens d'en supporter les coûts. Ainsi, le montant de réparations auquel il sera tenu devrait être un montant fixe et raisonnable qui reflète ses capacités financières.<sup>36</sup>
- c) Dégager ainsi les avantages suivants : la Cour agirait d'une manière concrète et réaliste, plutôt que théorique et déconnectée de la réalité de la situation. Cela signifierait également que la personne condamnée ne ferait pas l'objet d'une ordonnance qu'elle ne pourrait jamais espérer satisfaire, et cela aiderait à la réinsertion de cette dernière une fois la peine purgée.<sup>37</sup> Il faut également noter

---

<sup>34</sup> Idem, para 66.

<sup>35</sup> La Chambre d'appel a atteint cette conclusion dans le jugement du 3 Mars 2015 en s'appuyant sur l'article 75-4 du Statut : Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.

<sup>36</sup> Idem, para 73.

<sup>37</sup> Idem, para 73.

que les systèmes nationaux de justice pénale n'ordonnent pas d'indemnisation lorsqu'il n'y a aucune chance que cette indemnisation soit payée.<sup>38</sup>

- d) En cas de changement de situation, le Fonds ne devrait être autorisé à réclamer un remboursement, exceptionnel et autorisé par la Chambre, que dans un délai limité.<sup>39</sup>

#### ❖ **La norme d'administration de la preuve et la charge de la preuve : niveau de preuve requis pour évaluer la réparation**

42. Le principe : dans la procédure en réparation, le demandeur doit présenter des preuves suffisantes du lien de causalité entre le crime et le préjudice, sur la base des circonstances propres à l'affaire. Étant donné la nature fondamentalement différente de la procédure en réparation, il semble convenable d'appliquer une norme moins rigoureuse que pour le procès, où l'Accusation est tenue d'établir les faits pertinents conformément à la norme « au-delà de tout doute raisonnable ».
43. Le niveau de preuve requis dans l'Affaire Lubanga est celui de la norme de « l'hypothèse la plus probable ».<sup>40</sup> L'expression « *hypothèse la plus probable* » (« *balance of probabilities* » dans la version anglaise) est synonyme de « *preponderance of proof* ». Le dictionnaire *Black's Law Dictionary* la définit comme :

« [Traduction] *la plus forte valeur probante, qui n'est pas nécessairement établie par le plus grand nombre de témoins attestant d'un fait mais par l'élément de preuve qui est le plus convaincant ; valeur probante plus élevée qui, bien qu'elle ne suffise pas à lever complètement tout doute raisonnable, suffit cependant à faire pencher un esprit juste et impartial d'un côté plutôt que de l'autre* ».<sup>41</sup>

#### ❖ **Les modalités de réparation**

44. ***Des réparations collectives et/ou individuelles.*** La Règle 97-1 du Règlement de preuve et de procédure dispose que « *compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte, ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux.* » Les réparations individuelles et collectives ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être accordées concurremment...

<sup>38</sup> Idem, para 73 et 74.

<sup>39</sup> Idem, para 74.

<sup>40</sup> ICC-01/04-01/06-3129, para 65.

<sup>41</sup> *Black's Law Dictionary*, huitième édition, Garner (Dir. Pub), 2004, p. 1220.

**45. Des réparations adéquates, appropriées et proportionnelles au préjudice subi.**

Les victimes devraient obtenir des réparations appropriées, adéquates et rapides.<sup>42</sup> Celles-ci devraient être proportionnelles aux préjudices, pertes et dommages subis, tels qu'établis par la Cour.<sup>43</sup>

❖ **Les différents types de réparation**

46. Les réparations ne se limitent pas à la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation mentionnées à l'article 75 du Statut. D'autres types de réparations peuvent aussi convenir, comme celles ayant une valeur symbolique, préventive ou transformative.<sup>44</sup>

47. **La restitution.** Il s'agit, autant que possible, de « rétablir la victime dans la situation qui était la sienne avant la perpétration du crime ». <sup>45</sup> Elle pourrait également être indiquée pour les personnes morales comme les écoles ou les institutions.<sup>46</sup>

48. **L'indemnisation.** L'Ordonnance de réparation développe les conditions d'attribution de l'indemnisation : « *L'indemnisation devrait être envisagée lorsque i) le préjudice économique subi est suffisamment quantifiable ; ii) ce type de réparation est approprié et proportionné (compte tenu de la gravité du crime et des circonstances de l'espèce) ; et iii) les fonds disponibles le permettent* ». <sup>47</sup>

Bien que certaines formes de dommage soient par essence impossibles à quantifier en termes financiers, l'indemnisation est une forme d'aide économique visant à remédier, de façon proportionnée et appropriée, au préjudice causé. Il peut s'agir :

- a) d'un préjudice physique, notamment le fait de faire perdre à une personne la capacité d'avoir des enfants;
- b) d'un dommage moral et non matériel causant une souffrance physique, mentale et morale<sup>48</sup>;

---

<sup>42</sup> Idem, para 44.

<sup>43</sup> Idem, para 45.

<sup>44</sup> Idem, para 34.

<sup>45</sup> Idem, para 35 et 67.

<sup>46</sup> Idem, para 36.

<sup>47</sup> Principes fondamentaux de l'ONU concernant les réparations pour les victimes, principe 20.

<sup>48</sup> Voir p. ex. la jurisprudence de la CIDH ( *Garrido et Baigorria c. Argentine*, par. 49 ; *Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala*, par. 80 à 89 et 117 ; « *Juvenile Reeducation Institute* » c. *Paraguay*, par. 295) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (*Selmouni c. France*, par. 92, 98 et 105 ; *Aksoy c. Turquie*, par. 113); Décision sur les demandes de participation, p.11.

- c) d'un dommage matériel, notamment la perte de revenus et de la possibilité de travailler; la perte ou l'endommagement d'un bien ; le non-paiement du salaire ; d'autres formes d'entraves à la capacité de travailler d'un individu ; et la perte de l'épargne constituée ;
- d) des occasions perdues, notamment en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ; la perte de statut ; et l'empiètement sur les droits de la personne ;
- e) des frais encourus pour les experts juridiques et autres, pour les services médicaux, l'aide psychologique et sociale. »

49. **La réhabilitation.**<sup>49</sup> Les mesures de réhabilitation doivent comprendre des services et des soins médicaux, une aide psychologique, psychiatrique et sociale pour les personnes ayant subi deuils et traumatismes ; et tous les services juridiques et sociaux pertinents.<sup>50</sup>

50. **D'autres types de réparations** ayant une valeur symbolique, préventive ou transformative peuvent également être accordées : la Chambre d'appel précise que : « *La déclaration de culpabilité et la peine prononcée revêtent probablement une grande importance aux yeux des victimes, de leur famille et de leur communauté. La large publicité dont bénéficie le Jugement peut aussi servir à sensibiliser l'opinion...* ».<sup>51</sup>

Ainsi **la présentation d'excuses ou la demande de pardon** : de plus, les juges soulignent que la personne condamnée peut contribuer à ce processus en présentant volontairement ses excuses à des victimes ou groupes de victimes, de façon publique ou confidentielle.<sup>52</sup> Monsieur Al Mahdi a plusieurs fois exprimé sa sincère contrition et présenté ses excuses à toutes les personnes ayant souffert quelque préjudice, de quelque nature qu'il soit.

De même, une proposition a émané de la Défense sur l'implication de M. Lubanga qui suggère que celui-ci apporte une contribution personnelle à la phase de réparation, en participant à **une cérémonie de réconciliation respectueuse des coutumes** de la culture congolaise, publique, au cours de laquelle il rencontrerait les victimes des crimes pour lesquels il a été condamné afin d'exprimer, de manière personnelle et sincère, ses sentiments et excuses à leur égard.<sup>53</sup>

Sans aller jusqu'à une telle extrémité, qui ne correspond pas aux traditions maliennes et qui n'est pas sans risques en ce moment où des groupes armés

---

<sup>49</sup> ICC-01/04-01/06-3129, para 42.

<sup>50</sup> Principes fondamentaux de l'ONU concernant les réparations pour les victimes, principe 21.

<sup>51</sup> ICC-01/04-01/06-3129, para 43.

<sup>52</sup> Affaire Lubanga. ICC-01/04-01/06-3129, para 67.

<sup>53</sup> Idem, para 97.

continuent de sévir au Mali, Monsieur Al Mahdi est tout-à-fait disposé à réitérer ses excuses selon le procédé qu'il plaira à la Chambre de fixer.

51. Dans l'ensemble, la Défense de M. Al Mahdi ne s'oppose ni au principe de la réparation, ni à aucune de ses formes, mais y met toutes les conditions susmentionnées, outre le respect de ses droits.

### ❖ **Le respect des droits de la Défense et aux autres principes**

52. Les principes devant gouverner la réparation ne sauraient être interprétés de façon préjudiciable ou contraire aux droits de la personne déclarée coupable et aux exigences d'un procès équitable et impartial.<sup>54</sup> Ainsi, Monsieur Al Mahdi devrait conserver les droits usuels de la Défense :

- a) L'exigence d'un procès équitable impartial.
- b) Le droit de faire appel de l'ordonnance de réparation<sup>55</sup>.
- c) Le droit de prendre connaissance des demandes de réparation et celui de faire valoir des observations, tels que consacrés par les dispositions combinées de l'Article 75-3 et de la Règle 94-2 et par la jurisprudence de la Cour.<sup>56</sup>

- **Le Fonds au profit des victimes compétent pour la mise en œuvre de la procédure en réparation**

53. L'ordonnance de Réparation, rendue le 3 Mars 2015 en application de l'article 75-2 du Statut<sup>57</sup>, charge le Fonds au profit des victimes (FPV) de présenter à la Chambre un projet de plan de mise en œuvre de réparations collectives.<sup>58</sup> D'après cette ordonnance, il revient à la Chambre de surveiller et de superviser la mise en œuvre du plan qu'elle aura préalablement approuvé.<sup>59</sup>

---

<sup>54</sup> Idem, para 49.

<sup>55</sup> ICC-01/04-01/06-3129, para 29.

<sup>56</sup> ICC-01/04-01/06-3129, para 66 et 80.

<sup>57</sup> «Article 75-2 : « La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79. »

<sup>58</sup> ICC-01/04-01/06-3129, para 75.

<sup>59</sup> ICC-01/04-01/06-3129, para 76.

54. La Chambre doit aussi s'assurer du bon déroulement de cette procédure et il lui revient de déterminer le montant monétaire de la responsabilité de la personne condamnée afin de compléter l'Ordonnance de réparation<sup>60</sup> et en se donnant tous les moyens de le faire, notamment par l'exigence :

- i. D'une liste des victimes potentiellement éligibles,
- ii. De la proposition et forme de modalités de réparation ;
- iii. De l'évaluation de l'étendue du préjudice causé aux victimes, le montant anticipé et la somme monétaire qui sera éventuellement avancée par le Fonds.<sup>61</sup>

55. Ce processus est en cours en l'affaire Lubanga. La Défense de M. Al Mahdi suppose qu'il en sera de même dans la présente affaire, notamment en ce qui concerne une limitation de la réparation à la mise en œuvre des réparations symboliques.<sup>62</sup>

56. La Défense demande à la Chambre de céans de préserver pour M. Al Mahdi les acquis jurisprudentiels de la Cour en ce qui concerne :

- a) Le fait que l'identification des victimes éligibles est seule de nature à permettre : l'évaluation des préjudices subis, le nombre de victimes bénéficiaires et la localisation des victimes bénéficiaires.<sup>63</sup>
- b) Le droit de la Défense de recevoir, au stade des réparations, des informations relatives aux victimes afin de « *tester la crédibilité des victimes et d'évaluer l'étendue du préjudice allégué* » et a ordonné la communication de toute demande en réparation provenant de victimes, ainsi que toute pièce justificative pertinente.<sup>64</sup>
- c) Tous les accusés étant égaux devant la Cour, le droit de M. Al Mahdi à bénéficier des mêmes garanties procédurales que celles accordées à M. Katanga ou à M. Lubanga, par exemple.<sup>65</sup>

57. Par ailleurs, la Défense attend de la Chambre qu'elle circoncrive le préjudice à réparer aux seuls dommages causés par l'attaque des sites visés par le jugement

---

<sup>60</sup> ICC-01/04-01/06-3129, para 81.

<sup>61</sup> *Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre*, 9 Février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

<sup>62</sup> *Idem*, para 17.

<sup>63</sup> *Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga relatives au « Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, daté du 3 Novembre 2015 », déposées le 1er Février 2016 (ICC-01/04-01/06-3196-Conf), para 24-25.

<sup>64</sup> ICC-01/04-01/07-3583, par.24. Voir aussi, para 17, 19, 25, 26.

<sup>65</sup> ICC-01/04-01/06-3198, *Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre* para 17.

prononcé à l'encontre de M. Al Mahdi. Tout préjudice non justifié ou tiré uniquement de la situation politico-religieuse du Nord Mali au moment des faits devrait en être écarté.

- **Sur le montant anticipé nécessaire pour la mise en œuvre des réparations**

58. Le montant anticipé pour les réparations est une information capitale pour la Défense, puisqu'il définira l'étendue de la responsabilité de la personne condamnée<sup>66</sup>. Cette importance a été soulignée par la Chambre d'appel qui a renvoyé l'examen de cette question à la Chambre de première instance afin de ne pas priver la personne condamnée de son droit d'appel sur ce point.<sup>67</sup>

- **Sur l'identification des victimes**

59. La Défense accepte la même procédure d'identification des victimes formulée dans *l'Affaire Lubanga*<sup>68</sup> et ne formule pas de remarques particulières à ce sujet.<sup>69</sup>

- **Quant aux conséquences du statut d'indigent de M. Al Mahdi sur l'ordonnance de réparation à rendre**

60. La Défense reprend à son compte l'observation que la Chambre d'appel dans *l'Affaire Lubanga* s'est basée sur plusieurs décisions des tribunaux internationaux concernant des requêtes d'individus contre un Etat mais que cela ne peut pas s'appliquer à des affaires devant la CPI. Aussi la Défense demande-t-elle à la Chambre de veiller à cette différence lorsqu'elle se prononcera sur l'étendue de la réparation due aux victimes. En effet, la responsabilité et la capacité de M. Al Mahdi ne saurait se mesurer à celles d'un Etat.<sup>70</sup>

### PAR CES MOTIFS

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi demande respectueusement à la Cour de bien vouloir tenir compte de ses observations développées plus haut et décider que :

- Les principes posés par la Chambre d'appel en l'affaire Lubanga s'appliqueront en la présente affaire Al Mahdi, notamment en ce qui concerne les cinq critères qu'elle a énoncés.

<sup>66</sup> *Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga relatives au « Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, daté du 3 Novembre 2015 », déposées le 1er Février 2016 (ICC-01/04-01/06-3196-Conf), para 100.

<sup>67</sup> ICC-01/04-01/06-3129, par.239-242.

<sup>68</sup> ICC-01/04-01/06-3129, para 57.

<sup>69</sup> Idem, para 22-23.

<sup>70</sup> Idem, para 76.

- M. Al Mahdi bénéficiera des mêmes garanties procédurales que Messieurs Lubanga et Katanga, à tous égards.
- La réparation en l'espèce sera collective, aucun préjudice corporel n'ayant été subi par quiconque.
- Le préjudice financier devra être prouvé et circonscrit à la période pendant lesquels les monuments détruits n'avaient pas encore été reconstruits par l'UNESCO.
- Le remboursement éventuel du Fonds au profit des victimes par M. Al Mahdi, si la situation financière de celui-ci venait à changer, devra être circonscrit dans le temps, à une période raisonnable.
- Le préjudice moral devra être prouvé, notamment par le lien de parenté directe existant entre les personnes s'en prévalant et les défunts dont les mausolées ont été attaqués.
- La qualité de personnes morales victimes devra être établie en antériorité aux faits dommageables.

SOUS TOUTES RESERVES

ET CE SERA JUSTICE.

Fait à La Haye, le 2 décembre 2016



**Mohamed Aouini**

Conseil principal